

VD_FINDINFO HC / 2014 / 1023 vom 18. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___1023

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 1023 du 18 novembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 1023 del 18 novembre 2014

Regeste

MANDAT, CONTRAT D'ENTREPRISE, CONTRAT D'ARCHITECTE | 373 al. 1 CO, 373 CO, 38 al. 1 CO, 38 CO

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge – la cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1^{er} février 2012/57 c. 2a). En l'espèce, l'appelante ne se plaint pas d'une constatation inexacte ou incomplète des faits par les premiers juges, mais réallègue tous les « éléments pertinents » à fonder ses griefs en renvoyant tantôt aux pièces, tantôt au jugement entrepris et tantôt aux procès-verbaux d'audition des parties et témoins. Toutefois, il ressort de ses griefs qu'elle ne critique pas tant la constatation des faits que leur appréciation juridique par les premiers juges (cf. appel p. 18). Ainsi, l'appelante soutient d'abord que ses prestations relèveraient du mandat et non du contrat d'entreprise comme retenu par les premiers juges, tout en relevant que ce point serait sans conséquence sur l'issue du litige (appel, p. 18-19). Après avoir rappelé les principes juridiques applicables à la conclusion de tout contrat – qu'il s'agisse notamment d'un contrat d'entreprise ou d'un mandat – (appel, p. 19-20), l'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir considéré à tort qu'aucun contrat n'avait été conclu entre les parties et qu'au moment de la résiliation, celles-ci se trouvaient toujours au stade des pourparlers ; elle soutient que son offre du 18 novembre 2009 aurait été acceptée le même jour par courriel de R. _____ au nom de

l'intimée (appel, p. 20-22). L'appelante estime ensuite que les premiers juges auraient considéré à tort que l'acceptation de l'offre du 18 novembre 2009 par R. _____ au nom de l'intimée n'aurait pas été ratifiée par N. _____ (appel, p. 22-23), et interprété à tort le courriel de R. _____ du 23 novembre 2009 comme une nouvelle offre (appel, p. 24). Par surabondance, l'appelante soutient que R. _____ – qui, comme M. _____, est d'ailleurs devenu entre-temps administrateur de l'intimée – agissait comme représentant autorisé de l'intimée, voire comme organe de fait de celle-ci (appel, p. 25-27). C'est à la lumière de ces moyens que la cause sera examinée. b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 CPC ; JT 2010 III 136-137). Il appartient à l'appelant de démontrer si ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2010 III 136-137 ; JT 2011 III 43 c. 2). En l'espèce, l'extrait de la Feuille officielle suisse du commerce concernant l'intimée du 10 décembre 2013 (pièce nouvelle 2) est recevable en tant qu'il est postérieur aux plaidoiries écrites des parties et que l'appelante n'a pas manqué à son devoir de diligence en le produisant en appel. S'agissant des autres pièces nouvelles, elles auraient pu être produites devant la première instance et l'appelante ne démontre pas à satisfaction de droit pour quelles raisons elles ne l'ont pas été, si bien qu'elles doivent être écartées.

E. 3

Comme l'ont retenu les premiers juges, les parties sont convenues de procéder, à titre onéreux, à l'aménagement et à la décoration de cinq futures [...]. Il ressort de l'état de fait que le travail de l'appelante consistait d'abord en la visite des différents lieux, l'élaboration par l'appelante de projets (variantes) portant sur l'aménagement et l'agencement de chaque site ainsi qu'en l'élaboration des plans définitifs des projets retenus par l'intimée, puis dans le suivi des travaux d'aménagement intérieur et la coordination avec l'architecte en charge de la direction des travaux. Les prestations d'architecture d'intérieur de l'appelante s'apparentent ainsi à celles d'un architecte. Selon la jurisprudence, le contrat d'architecte portant sur l'établissement de plans et la direction des travaux se qualifie comme un contrat mixte, lequel relève, suivant les prestations de l'architecte, du contrat d'entreprise de l'art. 363 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) (établissement des plans, soumissions, projets de construction) ou du mandat de l'art. 394 CO (adjudication, surveillance des travaux) (TF 4C.87/2003 du 25 août 2003 c. 4.3.2, non publié in ATF 129 III 738 ; ATF 127 III 543 c. 2a). Un tel contrat est soumis aux règles du mandat pour ce qui est de sa résiliation (cf. ATF 127 III 543 c. 2a p. 545 et les arrêts cités).

E. 4

a) Le législateur a spécialement réglé le mécanisme de la conclusion du contrat aux art. 3 à 10 CO. La loi distingue ainsi l'offre, prévue à l'art. 3 CO, qui se caractérise par le fait qu'une personne propose à une autre la conclusion d'un contrat de telle sorte que sa perfection ne dépend plus que de l'acceptation de l'autre partie, et l'acceptation de l'art. 10 CO, où l'auteur se borne à acquiescer à l'offre que lui adresse l'autre partie (Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations,

E. 5

Il convient à présent d'examiner les prétentions de l'appelante. a) Le contrat prévoyait une rémunération forfaitaire de l'appelante pour l'ensemble des prestations à accomplir jusqu'à la fin des chantiers. Compte tenu de ce que ce mode de rémunération peut être adopté tant dans le domaine du contrat d'entreprise (art. 373 al. 1 CO) que dans celui du mandat (Werro, Commentaire romand, n. 48 ad art. 394 CO), il n'y a pas lieu d'opérer une distinction entre les plans et documents, d'une part, et les autres services d'autre part ; on se réfère donc globalement aux principes relatifs à l'art. 373 al. 1 CO (Egli, Das Architektenhonorar, in Le droit de l'architecte, 3 e éd., Fribourg 1995, p. 299 ch. 897 ; TF 4C.259/2006 du 23 octobre 2006 c. 2). En raison de l'expiration anticipée du contrat, les prestations convenues n'ont pas été exécutées entièrement. Il faut donc prendre en considération, par analogie, les modalités applicables au cas où le maître de l'ouvrage doit payer le « travail fait » aux termes de l'art. 377 CO, après qu'il a résilié un contrat d'entreprise sur la base de cette disposition et que le prix de l'ouvrage avait été fixé à forfait selon l'art. 373 al. 1 CO. L'appelante peut ainsi réclamer une quote-part du forfait convenu, égale au rapport de la valeur des prestations effectivement fournies à la valeur de l'ensemble des prestations prévues à l'origine (Gauch/Carron, Le contrat d'entreprise, Zurich 1999, p. 164 ch. 538 ; TF 4C.259/2006 du 23 octobre 2006 c. 2). b) L'appelante conclut à ce que l'intimée soit condamnée à lui payer un montant de 63'215 fr. ainsi qu'un montant de 1'869 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 19 février 2010. Le premier montant correspond, selon l'appelante, au travail effectué entre le 10 novembre 2009 et le 15 janvier 2010, soit 32'250 fr. à titre d'honoraires pour 30% des prestations accomplies, 7'050 fr. à titre d'indemnité pour poursuite du mandat par d'autres mandataires et 16'450 fr. à titre d'indemnité pour résiliation en temps inopportun. Le second montant correspond aux frais de déplacement de l'appelante. c) Comme l'ont relevé à raison les premiers juges, l'appelante a uniquement chiffré ses prétentions en se basant sur l'offre qu'elle avait formulée en date du 18 novembre 2009. Elle a ainsi estimé le travail effectué à 30% des prestations voulues, sans toutefois le quantifier de manière objective ni fournir les éléments qui permettraient de constater la proportion du travail accompli par rapport au travail prévu, ce qu'elle aurait pu faire par expertise. Tout au plus se contente-t-elle de décrire dans sa procédure les différents projets de plans réalisés et d'insister sur la complexité du travail qu'elle avait à accomplir. d) Dans son appel, l'appelante ne démontre toujours pas qu'elle aurait fourni les éléments factuels permettant de justifier ses prétentions. aa) S'agissant du montant de 32'250 fr. réclamé à titre d'honoraires pour 30% des prestations accomplies, l'appelante expose qu'« en s'inspirant des normes de la profession, soit en l'occurrence le Règlement d'honoraires VSI.ASAI pour les prestations d'architecture d'intérieur, l'appelante a ainsi estimé avoir exécuté 30% des prestations convenues, soit 4% pour la phase A1 (analyse du problème), 6% pour la phase A2 (travail de conception), 15% pour la phase B1 (plans du projets), 3% sur 5% pour la phase C1 (études des détails) et 2% sur 4% pour la phase C2 (devis général), ce qui est très probablement inférieur à la réalité » (appel, p. 29). Il ne s'agit là cependant que d'une affirmation de l'appelante, qui n'est pas confirmée par des éléments objectifs ou par une expertise. bb) S'agissant des montants réclamés à titre d'indemnité pour poursuite du mandat par d'autres mandataires et pour résiliation en temps inopportun, l'appelante se borne à indiquer que selon la réglementation VSI.ASAI concernant les honoraires pour les prestations d'architecture intérieure, si le projet est exécuté par un autre mandataire ou par la personne mandante elle-même, les honoraires pour les travaux exécutés s'accroissent de 20 pour cent (art. 1.08 al. 2) et qu'en cas de révocation du mandat par le mandant, sans qu'il y ait de faute commise par le

mandataire, celui-ci a droit aux honoraires correspondant aux prestations exécutées et à une indemnité calculée sur la base de 20% des honoraires qui resteraient à percevoir (art. 1.10). Toutefois, l'appelante ne prétend pas que cette réglementation aurait été incluse par les parties dans leur contrat. Elle ne peut donc rien en tirer pour justifier ses prétentions de 7'050 fr. à titre d'indemnité pour poursuite du mandat par d'autres mandataires et de 16'450 fr. à titre d'indemnité pour résiliation en temps inopportun. L'appelante se prévaut en outre de l'art. 404 al. 2 CO. Aux termes de cette disposition, celle des parties qui révoque le mandat en temps inopportun doit indemniser l'autre partie du dommage qu'elle lui cause. Cette indemnisation concerne les frais désormais inutilement engagés en vue de l'exécution du mandat concerné ou les gains auxquels le mandataire a renoncé en vue de se consacrer à ce même mandat. L'art. 404 al. 2 CO ne permet pas d'exiger le remplacement du gain que la continuation du mandat aurait procuré au mandataire (TF 4A_155/2010 du 14 mai 2012 c. 3 ; cf. Werro, Commentaire romand, 2 e éd., n. 11 ad art. 404 CO). L'appelante n'a toutefois nullement établi un dommage susceptible d'être indemnisé en vertu de l'art. 404 al. 2 CO. Ces prétentions doivent donc être rejetées. cc) L'appelante fait valoir que selon la convention, elle a également droit au remboursement de ses frais de déplacement, selon le tarif au kilomètre convenu dans le contrat. Elle fait valoir que, non seulement l'intimée n'a pas contesté les déplacements effectués et facturés par l'appelante, ni la note de frais y relative, mais que ces déplacements ont dûment été prouvés par pièces et par l'instruction du dossier (cf. appel, p. 30). La détermination de l'intimée sur les allégués 55 et 56 de la demande portant sur la décomposition de la facture et sur la note de frais a cependant été « rapport soit aux pièces dont le contenu est contesté ». Par ailleurs, l'intimée a expressément allégué que c'était de mauvaise foi que l'appelante prétendait avoir réalisé 30% du mandat et qu'elle avait consacré au maximum 50 heures aux visites des centres et à l'élaboration des esquisses et ébauches (all. 107-108). Cela étant, l'appelante ne pouvait considérer que ses allégations étaient admises et qu'elle était dispensée de toute preuve à cet égard. Il lui appartenait de soumettre le bien-fondé de sa facture et la quotité des prestations effectuées à expertise, ce qu'elle n'a pas fait.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'650 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.